MAIRIE
18 Avenue de la Gare
54290 BAYON
Tél : 03 83 72 51 52
secretariat@mairie-bayon.fr
www.mairie-bayon.fr

ARRETE N°2025-95

Commune de BAYON
ARRONDISSEMENT DE LUNEVILLE

ARRETE AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE DU 3ème GROUPE
Bengalassociation

Le Maire de la Commune de BAYON,
Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L48 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme,
Vu l'article L3334-2 du Code de la santé publique,
Vu le règlement d'utilisation en vigueur du Centre culturel Henri Gaudel,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009 relatif à la réglementation applicable aux débits de boissons,
Vu la demande de l'association « bengalassociation » reçue en mairie 19 août 2025,
Considérant la nature de la manifestation,

A R R E T E

Article 1er
A l'occasion d'une manifestation dite « Octobre Rose » organisée par l'association « bengalassociation », dont le siège est établi au 18 Avenue de la Gare 54290 BAYON, représentée par son président M. CREUSEL Jean-Marie, domicilié à Bayon, une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons est accordée.

Article 2
Conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2009, le débit de boissons temporaire fonctionnera sur le site des étangs de la Saussaie du dimanche 12 octobre 2025 de 9h00 à 12h00.

Article 3
Conformément aux dispositions prévues par l'article L3334-2 du Code de la santé publique, les boissons mises en vente sont limitées à celles des 1er et 3ème groupes tels que les définit l'article L3321-1 du code précité, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquels sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4
Conformément aux dispositions prévues par l'article L48 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, et par l'article L3334-2 alinéa 2 du Code de la santé publique, les associations qui établissent des débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de 5 autorisations annuelles. La présente autorisation porte le n°2/2025 pour l'association organisatrice.

Article 5
Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :
- M. le Secrétaire Général de la Mairie ;
- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Blainville-sur-l'Eau ;
- M. le Président de l'association susvisée.

Fait à BAYON, le 9 octobre 2025
Le Maire,
Nicole CHARROIS

COMMUNE DE BAYON 54290

Mise en ligne le : 03/11/2026 15:17 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Nicole CHARROIS
https://www.intramuros.org/bayon/documents_administratifs/85838